C+

552

M. Maleville
Rapporteur.

21193

Demande d'avis
sur l'interprétation des statuts
des Associations Diocésaines,
quant à l'étendue des pouvoirs
du Conseil d'Administration.

Avis - 19 Mars 1957.

Assemblée gle
28 mars 1957

70

256

CONSEIL d'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 271.193

Séance du 28 mars 1957.

M. MALEVILLE - Rapporteur

- COPIE -

A V I S

Le Conseil d'Etat, saisi par le Ministre de l'Intérieur d'une demande d'avis sur la question de savoir "si, compte tenu d'une part, des règles d'organisation du culte catholique, d'autre part, de l'ensemble des dispositions des statuts-types des diocésaines, le mot "administration" tel qu'il figure à la fois dans l'avis émis par le Conseil d'Etat, le 13 décembre 1923 et dans l'article 10 desdits statuts, doit être entendu, dans son sens le plus large, comme embrassant la généralité des actes de la gestion patrimoniale, étant précisé que les prérogatives de l'Assemblée Générale sont limitées, ordinairement, à l'approbation des comptes et, extraordinairement, à la modification des statuts";

Vu l'article 1134 du Code Civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'Etat, ensemble le règlement d'administration publique du 16 mars 1906;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes;

Vu les statuts des associations diocésaines;

Vu l'avis duConseil d'Etat du 13 décembre 1923;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 des statuts des associations diocésaines, "l'administration de l'association est confiée à un conseil composé de l'évêque, président et de quatre membres titulaires de l'association élus par l'Assemblée Générale"; que "ces quatre membres assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques";

...

Considérant, d'autre part, que selon l'avis susvisé du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923, les associations pour l'exercice des cultes doivent "observer les prescriptions de la législation relative aux associations en général et, en outre, d'après les textes spéciaux qui les régissent.... se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice et suivre les dispositions de ces textes relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement de ces associations, notamment en ce qui concerne la gestion financière et l'administration des biens"; qu'il ressort dudit avis que ces prescriptions sont respectées par les statuts des associations diocésaines;

Considérant que, pour interpréter le mot "administration" figurant dans l'article 10 des statuts des diocésaines, il convient de remarquer que ce terme est appliqué à l'administration de l'association elle-même et non pas seulement à celle des biens; qu'ainsi se trouve exclue la question de savoir si ce terme doit être opposé à celui de "disposition"; que, par suite, il a une portée très générale; que cette interprétation est confirmée par le même article qui confère aux membres élus du conseil d'administration le droit d'assister dans sa gestion l'évêque, président de ce conseil, "de la manière prévue par les règles canoniques", lesquelles accordent expressément à l'évêque le pouvoir de procéder à l'aliénation des biens cultuels, de contracter des emprunts et de consentir des hypothèques; que, dès lors, le conseil d'administration de l'association diocésaine a les pouvoirs de gestion les plus larges, englobant à la fois les actes de disposition et ceux de simple administration : que ces pouvoirs sont toutefois limités par les dispositions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 2 des statuts des associations diocésaines;

Pour ampliation,
l'Administrateur civil
Chef de Bureau des
Cultes :
signé : illisible.

République Française
Ministère de l'Intérieur
Bureau des Cultes.

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 mars 1957.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
signé : René CASSIN

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur :
signé : MALEVILLE.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
signé : JANOT.

Certifié conforme : Le Maître des Requêtes, Secrétaire Général du Conseil d'Etat.